

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE ATLANTIQUE

10 boulevard de la Loire – BP 66225 - 44262 NANTES Cedex 2

Tel : 02 40 20 00 71

CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE

LE CADRE D'EMPLOIS

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C comprenant les grades d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

PRESENTATION DES PRINCIPALES FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1. D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
2. D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
3. De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
4. D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avances et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe

Ils sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

REPARTITION DES POSTES

SPECIALITES	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES
		Concours externe
Environnement, hygiène (110 postes)	Propreté urbaine, collecte des déchets	34
	Qualité de l'eau	2
	Entretien des piscines	5
	Hygiène et entretien des locaux et espaces publics	52
	Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration	11
	Agent d'assainissement	6
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers (81 postes)	Plâtrier	1
	Peintre, poseur de revêtements muraux	6
	Installation entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier, plombier canalisateur)	6
	Menuisier	3
	Maçon, ouvrier du béton	4
	Couvreur zingueur	1
	Ouvrier en VRD	5
	Agent d'exploitation de la voirie publique	20
	Ouvrier d'entretien des équipements sportifs	2
	Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)	17
	Dessinateur	5
	Mécanicien tourneur fraiseur	2
	Métallier, soudeur	7
Serrurier, ferronnier	2	
Logistique et sécurité (25 postes)	Magasinier	4
	Surveillance, télésurveillance, gardiennage	21
Mécanique électromécanique (14 postes)	Mécanicien hydraulique	1
	Electrotechnicien, électromécanicien	6
	Electronicien (maintenance du matériel électronique)	2
	Installation et maintenance des équipements électriques.	5

LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1ère CLASSE**CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU CONCOURS**

Ces conditions sont au nombre de 6 :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de la Communauté Européenne ou celle d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions (article 5-3° de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983),
- être en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,
- être âgé d'au moins 16 ans.

Les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions sont soit séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Sont concernées les nationalités suivantes : allemande, anglaise, autrichienne, belge, bulgare, chypriote, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque.

Autres (Islande, Lichtenstein, Norvège, Andorre, Monaco et Suisse).

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSCRIPTION AU CONCOURS**CONCOURS EXTERNE**

Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou **diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V** (CAP, BEP...) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenu dans celle des spécialités ouvertes au titre de laquelle le candidat concourt.

Diplômes européens :

Il appartient aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, de demander l'assimilation de leur diplôme à un diplôme national à la Commission instituée à cet effet auprès du ministre chargé des collectivités locales (décret n°94-743 du 30 août 1994 modifié).

Cette demande doit être formulée auprès de la commission **dans les meilleurs délais et au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours.**

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du secrétariat de la commission, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction Général des Collectivités Locales
Bureau FP1
Secrétariat de la Commission d'assimilation des diplômes européens (FPT)
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

A l'appui de la demande d'assimilation, le candidat fournit une copie du diplôme dont il est titulaire et, le cas échéant, sa traduction en français par un traducteur assermenté. Il précise le niveau de recrutement et la durée des études concernant son diplôme, ainsi que l'autorité organisatrice du concours.

A la demande de la Commission, il fournit tout élément de nature à éclairer la Commission en vue de l'examen de sa demande d'assimilation (arrêté ministériel du 20 janvier 1999).

Cas de dispense de diplômes :

- les pères et mères qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre de la Jeunesse et des Sports,
- les candidats qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle, dite R.E.P.).

Un dispositif d'équivalence aux conditions de diplômes est ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle) laquelle permet au candidat d'obtenir un diplôme au même titre que les candidats ayant suivi une formation initiale conduisant à ce diplôme.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P.) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.**

S'agissant du concours d'adjoint technique territorial qui requiert la détention d'un titre spécifique, plusieurs instances sont compétentes pour examiner les demandes de dérogation :

Deux instances instituées en commissions au niveau national : une placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL), une autre placée auprès du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

La compétence est répartie entre ces instances au regard des éléments suivants en lien avec la situation du candidat :

- le candidat possède un titre autre que celui requis, délivré hors de France complété ou non par une expérience professionnelle : la commission DGCL est compétente ;
- le candidat possède une qualification obtenue en France complétée ou pas par une expérience professionnelle : la commission CNFPT est compétente ;
- le candidat ne possède aucun titre mais seulement une expérience professionnelle : la commission CNFPT est également compétente.

Pour établir cette comparaison, les commissions prendront en compte conformément aux dispositions réglementaires, les éléments suivants :

- l'équivalence peut être délivrée après une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou du diplôme requis. Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte. Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par le cycle ainsi que du niveau initial pour y accéder.
- l'équivalence peut également être délivrée sur la justification d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non pendant une durée cumulée d'au moins 3 ans équivalente à un temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès.
- Lorsque le diplôme détenu est immédiatement inférieur à celui requis, des mesures compensatoires consistant à prendre en compte l'expérience professionnelle du candidat, à mettre en place une épreuve d'aptitude ou un stage peuvent être envisagées. L'organisation de stage ou d'épreuve d'aptitude relève alors du CNFPT.

1 – Saisine de la commission DGCL

Les demandes d'équivalences pour se présenter aux concours doivent être adressées par les candidats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales – Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes
délivrés par les Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

2 – Saisine de la commission CNFPT

Les demandes d'équivalences pour se présenter aux concours doivent être adressées par les candidats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle
10 – 12 rue d'Anjou
75381 PARIS Cedex 08

Un formulaire destiné à l'expression de la demande est disponible auprès du CNFPT (site Internet : www.cnfpt.fr)

Toute décision favorable d'une commission vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue (dans les 3 fonctions publiques)

Lorsque la décision est défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an.

L'examen des demandes est déconnecté de la programmation des concours, ce qui signifie que si les commissions n'ont pas statué sur la demande des candidats avant la date de la première épreuve, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées CDAPH (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers-temps supplémentaire pour chaque épreuve du concours), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

LES EPREUVES DU CONCOURS

CONCOURS EXTERNE

Epreuve écrite d'admissibilité

Vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, **des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité** au titre de laquelle il concourt.

(durée : 1h00 ; coefficient 2).

Epreuves orales d'admission

1- Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les aptitudes et les connaissances du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 mn ; coefficient.3) ;

2- Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

(durée : 15 mn ; coefficient 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

RECRUTEMENT APRES CONCOURS

Le recrutement en qualité d'adjoint technique de 1^{ère} classe intervient après inscription sur liste d'aptitude établie après concours.

INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET DUREE DE VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un même cadre d'emplois.

Inscription sur la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas, il doit opter pour l'une ou l'autre liste d'aptitude.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours, dans deux Centres de Gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des candidats qui en ont autorisé expressément la publication.

Durée de validité de la liste d'aptitude

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième année

ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année suivant son inscription initiale et de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

RECRUTEMENT***L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.***

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le Centre de Gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site Internet du Centre de Gestion de Loire Atlantique (www.cdg44.fr) ou sur celui des autres Centres de Gestion (www.fncdg.com) de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités.

Remarque : les listes d'aptitude ont une validité nationale.

NOMINATION ET TITULARISATION**Nomination en qualité de stagiaire**

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'adjoint technique de 1^{ère} classe stagiaire, pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Titularisation

La titularisation intervient à l'issue du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, l'agent stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

LA REMUNERATION

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière	1 345, 88 €	au 1 ^{er} juillet 2009
Fin de carrière	1 694, 99 €	

INSCRIPTION AU CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE

Il vous est recommandé de

- vérifier que vous remplissez les conditions d'inscription.
- vérifier que votre dossier d'inscription est complet et correctement rempli.

Votre dossier doit être retourné **au plus tard** pour le **MARDI 20 OCTOBRE 2009,**

à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
Service Concours
10 boulevard de la Loire – BP 66225
44262 NANTES Cedex 2

- soit par La Poste, le cachet de La Poste faisant foi – tout pli insuffisamment affranchi sera refusé,
- soit en le déposant au Service Concours du Centre de Gestion de 9h à 12h30 et 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION DEPOSE OU POSTE HORS DELAI SERA IRRECEVABLE ET REJETE.

L'inscription à un concours constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement son dossier original, complet et suffisamment affranchi, dans le délai imparti.

Aucun dossier photocopié, transmis par télécopie ou messagerie électronique ne sera accepté.

Tout incident (retard, perte...) dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

L'épreuve écrite se déroulera le mercredi 13 janvier 2010 au parc des expositions de la Beaujoire à Nantes.

Votre convocation vous parviendra par courrier environ 10 jours avant l'épreuve écrite